

# ASSEMBLÉE NATIONALE

10 juin 2016

---

ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ - (N° 3679)

Adopté

## AMENDEMENT

N ° 872

présenté par  
le Gouvernement

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE 12, insérer l'article suivant:**

Le second alinéa du I de l'article L. 120-1 du code du service national est complété par une phrase ainsi rédigée : « Elles sont complémentaires des activités confiées aux salariés ou agents publics et ne peuvent s'y substituer. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de rappeler que les volontaires interviennent en complément de l'action confiée aux salariés ou aux agents publics, sans s'y substituer.

Si l'article L. 120-7 du code du service national précise que le contrat de service civique organise une collaboration exclusive de tout lien de subordination et qu'il n'est pas régi par le code du travail, il apparaît nécessaire, dans un contexte de montée en charge du dispositif, de rappeler ce principe avec force dans les dispositions générales qui régissent le service civique.